

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 16 décembre 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

LA DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE DE «TOUT EMPLOI EXERCÉ AU SERVICE DE SA MAJESTÉ DU CHEF D'UNE PROVINCE»

L'hon. Bryce Mackasey (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur depuis l'adoption, en juin dernier, du bill C-229 concernant la loi sur l'assurance-chômage, nous avons travaillé avec la Commission de l'assurance-chômage à l'élaboration du Règlement qui doit accompagner le bill, surtout en ce qui concerne la quasi-universalité de la portée de ce régime dans tout le pays. Il y a eu une certaine confusion à l'échelon provincial, comme il ressort d'entretiens avec plusieurs provinces, quant au sens exact à attacher à l'expression «tout emploi exercé au service de Sa Majesté du chef d'une province» qui pourtant figure dans l'ancienne loi depuis de nombreuses années.

Pour dissiper toute ambiguïté ou inquiétude à cet égard, j'ai estimé du meilleur intérêt de tous que les articles du Règlement que publiera sous peu la *Gazette* du Canada soient immédiatement rendus publics dans la mesure où ils précisent qui est ou n'est pas fonctionnaire.

L'article du Règlement prévu se lit comme suit:

2. Pour plus de précision qu'un emploi exercé au service de Sa Majesté du chef d'une province, aux fins du paragraphe (1) ne désigne que l'emploi, au Canada, d'employés engagés et rémunérés en vertu de la loi sur le service public ou la loi de la Fonction publique d'une province, ou employés au Canada par une société, commission ou autre organisme, qui à toutes fins, est mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je tiens à faire consigner au compte rendu que la manière dont on applique la loi actuellement est un horrible gâchis. Voici que le ministre nous soumet une interprétation d'un article de la loi qui nous a causé des problèmes à nous, de l'opposition, au début des délibérations sur le bill. Je me rappelle avoir demandé à plusieurs reprises au ministre, au nom de notre parti, si le Québec et les autres provinces étaient réellement satisfaits du bill et nous nous sommes fait constamment rappeler par le ministre, parfois même sur un ton de réprimande, que le bill était régulier et que les provinces étaient disposées à l'accepter tel quel. Sauf erreur, la province de Québec ne versera pas 20 millions de dollars à la caisse. Je me demande si la caisse se fonde sur une base actuarielle solide.

La loi dans sa totalité m'inquiète. Nous, députés, sommes continuellement interrogés sur les prestations auxquelles les gens ont droit. Il ne s'agit pas d'une aumône. Les gens ont droit à leur argent. Ils ont versé les primes et ils devraient donc pouvoir retirer leurs prestations au moment opportun.

Le ministre et son personnel nous ont toujours dit dans le passé qu'ils porteraient, sans trop de difficultés, le délai de carence à deux semaines. Les choses n'ont pas changé du tout. Les gens en ont plein le dos de devoir, après avoir payé leurs cotisations, attendre six, sept, huit ou même neuf semaines avant de recevoir leurs prestations.

• (2.10 p.m.)

Des voix: Bravo!

M. Alexander: Nous devrions nous préoccuper d'une autre chose. Hier, j'ai posé au ministre une question sur le manque de coordination entre son ministère et celui du Revenu national dans la rédaction des règlements. Il semble que le ministère du Travail soit en train d'établir un règlement contraire à celui du ministère du Revenu national. Il faut améliorer la coordination. A mon avis, le ministre devrait consacrer plus de temps à cet aspect de la mesure et jouer son avenir politique sur l'aspect pratique de la loi sur l'assurance-chômage au lieu de se préoccuper de changements technologiques qui ne seront probablement pas étudiés avant l'an prochain. Nous aurions peut-être alors une loi sur l'assurance-chômage qui serait plus apte à inspirer confiance, à durer et à rendre service à tous les intéressés.

J'espère que le ministre fera de grands efforts pour que ceux qui versent de l'argent à ce fonds soient traités avec dignité et pour qu'on s'occupe de leurs réclamations le plus rapidement possible. C'est pour cela que la loi existe.

Des voix: Bravo!

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous accueillons avec satisfaction le règlement lu par le ministre du Travail dans la mesure où il éclaircit la situation. Je crois qu'il éclaircit effectivement la situation, du moins en ce qui concerne les instituteurs dans la plupart des provinces. Il y a, je crois, une province, le Nouveau-Brunswick, où la situation était différente avant l'adoption de la loi. C'est ce que nous avons cru comprendre en étudiant le projet de loi en comité. Mais je répète que, dans la mesure où ce règlement semble éclaircir la situation des instituteurs dans les autres provinces, nous l'accueillons avec satisfaction.

Néanmoins, une question—qui se rattache sûrement au sujet à l'étude, monsieur l'Orateur—a été soulevée au sujet de la disposition de la loi qui stipule que sinon tous les employés d'une province seront couverts, sinon nul ne le sera. J'estime qu'on fait erreur. Nous nous sommes opposés à cette disposition lors de l'étude de la loi et je signale au ministre que le règlement qu'il vient de déposer compliquera les choses. Il a déclaré que les employés de certains conseils, commissions ou organismes de la Couronne seront définis comme étant des fonctionnaires provinciaux. Cela vaut pour les provinces qui décident d'assurer les fonctionnaires, mais dans le cas des autres, leurs fonctionnaires ne peuvent retirer les avantages de l'assurance-chômage. Je soutiens donc qu'il faudrait peut-être reprendre ce règlement et en faire une étude plus approfondie. Le ministre hoche la tête. Je trouve toujours amusants les mouvements négatifs ou affirmatifs de la tête du